



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Droit de la construction

Novembre 2015



M^e Mélissa Rivest

Réclamation au MTQ? L'avis préalable est obligatoire

Afin de ne pas se retrouver le bec à l'eau, l'entrepreneur général a l'obligation d'envoyer un avis de réclamation avant le dépôt de toute poursuite contre le MTQ, que la source de la réclamation provienne de l'entrepreneur général lui-même ou de son sous-traitant.

* * *

En décembre 2012, la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Construction Infrabec inc. c Paul Savard, Entrepreneur électricien inc.*, 2012 QCCA 2304 (« **Infrabec** »), a réaffirmé l'obligation de l'entrepreneur général d'envoyer un avis d'intention de réclamer, que ce soit pour lui-même ou pour son sous-traitant, et ce, préalablement à toute poursuite intentée contre le ministère des Transports du Québec (ci-après « **MTQ** ») en lien avec les clauses de son contrat. Cette obligation est prévue à l'article 8.8 du Cahier des charges et devis généraux 2015 (ci-après « **CCDG** »).

Cette disposition spécifie clairement que, dans un premier temps, un avis d'intention de réclamer doit être envoyé au directeur dans un délai de 15 jours à compter de la survenance des difficultés alors rencontrées. Dans un deuxième temps, la Direction fait part de son point de vue à l'entrepreneur et lui soumet, s'il y a lieu, une proposition de règlement. Finalement, à défaut d'entente, l'entrepreneur est en droit de faire une réclamation en bonne et due forme directement au sous-ministre, et ce, dans un délai de 120 jours suivant la date de réception de l'estimation finale des travaux ou dans les 120 jours suivant la réception de l'estimation des travaux faisant

l'objet de la réception avec réserve, le cas échéant (voir l'article 8.8.2 du CCDG pour connaître précisément le point de départ du délai dans votre situation). Les délais doivent être méticuleusement respectés. Le défaut de l'entrepreneur de suivre ladite procédure dans les délais prescrits entraînera un rejet de tout droit qu'il était dès lors fondé à faire valoir.

L'objectif de cette disposition, selon la Cour d'appel dans *Infrabec*, « n'est pas seulement d'informer le ministère des réclamations qui lui sont adressées, mais également de faire en sorte qu'une seule réclamation détaillée soit confectionnée et transmise directement au ministre en vue de lui permettre d'en évaluer le bien-fondé »¹.

Dans cette affaire, le MTQ, à l'issue d'un appel d'offres, avait conclu un contrat de construction avec *Construction Infrabec inc.* (entrepreneur général). Ce dernier avait alors fait affaire avec Paul Savard (un sous-traitant) pour le réaménagement et l'installation d'un système d'éclairage routier. Suite à des travaux imprévus, le sous-traitant a présenté une série de demande de compensation à l'entrepreneur général. Des copies de ces demandes avaient également été transmises à des préposés du MTQ et à la firme d'ingénieur qui représentait le MTQ sur le chantier. Suivant le refus de certaines de ses réclamations, le sous-traitant a intenté une poursuite contre l'entrepreneur pour les sommes additionnelles engendrées. L'entrepreneur général a quant à lui intenté une poursuite en garantie contre le MTQ afin qu'il l'indemnise des montants qu'il pourrait être appelé à payer au sous-traitant. Le MTQ a demandé le rejet du recours présenté par l'entrepreneur, ce qui fut accueilli par le tribunal puisque l'entrepreneur général n'avait pas envoyé un avis de réclamation conformément à la clause 8.8 du CCDG (article 9.10 du CCDG, version de 1997). Les demandes de compensation, envoyées en copie conforme aux préposés du MTQ par le sous-traitant, ont été jugées insuffisantes pour remplir les exigences prévues à la clause en question. En effet, le caractère impératif de la procédure prévue à ladite clause oblige l'entrepreneur à suivre à la lettre les formalités qui y sont prévues.

Somme toute, cette décision ainsi que les décisions subséquentes en la matière confirment premièrement qu'un entrepreneur ne peut intenter un recours contre le MTQ s'il ne suit pas à la lettre et dans les délais prescrits la procédure de réclamation prévue à l'article 8.8 du CCDG. Deuxièmement, dans un cas où l'entrepreneur fait affaire avec un sous-traitant, il découle de son devoir d'amorcer la procédure de réclamation prévue au CCDG auprès de son cocontractant, soit le MTQ, et ce, même si le MTQ a été avisé d'une quelconque manière par le sous-traitant². Si ladite procédure n'est pas suivie par l'entrepreneur, le MTQ pourra demander le rejet de la demande présentée par l'entrepreneur et l'entrepreneur sera alors le seul à assumer la réclamation du sous-entrepreneur.

-
1. *Construction Infrabec inc. c. Paul Savard, Entrepreneur électricien inc.*, 2012 QCCA 2304, § 65.
 2. *Paul Savard, Entrepreneur électricien inc. c. Construction Infrabec inc.*, 2010 QCCS 1680, § 26.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Mélissa Rivest
514 925-6387
melissa.rivest@lrmm.com